

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 décembre 1975.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sur le projet de loi ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, portant dérogation, en ce qui concerne la Cour d'appel de Versailles, aux règles d'organisation judiciaire,*

Par M. André MIGNOT,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

L'objet du projet de loi qui vous est soumis et qui vient d'être adopté par l'Assemblée Nationale est de prévoir une disposition dérogatoire aux règles générales d'organisation judiciaire concernant la Cour d'appel de Versailles.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jean Sauvage, Jean Auburtin, vice-présidents ; Jacques Pelletier, Louis Virapoullé, Jacques Eberhard, secrétaires ; Jean Bac, René Ballayer, Roger Boileau, Pierre Bouneau, Philippe de Bourgoing, Raymond Brosseau, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Pierre Marcihacy, James Marson, André Mignot, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Hubert Peyou, Maurice Pic, Paul Pillet, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 2002, 2060 et In-8° 418.

Sénat : 163 (1975-1976).

Cours d'appel. — Justice (organisation de la).

En effet, la création d'une juridiction relève de la compétence du pouvoir exécutif et celle de la Cour de Versailles a été décidée le 30 avril 1975.

Néanmoins, grâce aux crédits qui ont été votés, une installation provisoire est déjà en cours mais elle ne permettra pas à la Cour d'appel de Versailles de pouvoir juger toutes les affaires de son ressort territorial et c'est pourquoi, aux termes dudit projet de loi, il est demandé, d'une part, qu'une partie de ses attributions soit dévolue à la Cour d'appel de Paris, et, d'autre part, que l'extension des attributions de la Cour d'appel de Versailles soit décidée par décret au fur et à mesure des possibilités de locaux qui seront mis à la disposition de ladite Cour. Comme on le voit, l'objet du projet de loi est limité et il ne s'agit pas de savoir si oui ou non il y a lieu de créer une Cour d'appel à Versailles puisque la décision est acquise.

C'est la suite de la réorganisation du fonctionnement de la Justice dans l'ensemble de la Région parisienne qui avait commencé par la création des tribunaux de grande instance dans les nouveaux départements de la petite couronne, c'est-à-dire Nanterre, Créteil et Bobigny.

Déjà, pour ceux-ci, la même méthode avait été employée et une loi du 10 juillet 1970 comportait un texte identique pour les mêmes motifs, c'est-à-dire l'augmentation des attributions de ces tribunaux au fur et à mesure de la réalisation des locaux en autorisant le Gouvernement à agir par décret.

L'Assemblée Nationale a, dans sa séance de nuit du 17 décembre, voté d'une façon conforme le texte du projet de loi, comme vous le propose maintenant votre commission. Il ne faut pas méconnaître qu'il y a eu des oppositions et que même la question préalable avait été posée alors qu'elle ne pouvait que correspondre à une action retardatrice vis-à-vis d'une décision déjà intervenue.

Comme la discussion ne manquera pas de s'instaurer devant notre Assemblée, il est nécessaire de justifier la création même de cette Cour d'appel.

Tout d'abord, s'il est souhaitable de retenir le principe d'une cour par région, il faut considérer que la Région parisienne est exceptionnelle puisqu'elle comprend le cinquième de la population française. C'est pourquoi M. le Garde des Sceaux a précisé que la première justification de cette mesure était le gigantisme de la

Cour d'appel de Paris qui ne lui est pas imputable mais qui résulte du déséquilibre de la population française car son ressort comprend 10 millions de justiciables, que cette juridiction est la plus grande du monde, s'étendant sur neuf départements plus la ville de Paris, 13 tribunaux de grande instance et 76 tribunaux d'instance, qu'elle est composée de 52 chambres pour lesquelles fonctionnent près du quart des magistrats et 27 % des fonctionnaires. L'augmentation importante du nombre d'affaires entraînerait encore la nécessité d'une augmentation du nombre des chambres, alors que les dernières créées n'ont pu être installées que d'une façon très sommaire.

D'autre part, il est prévu, dans le budget de la Justice pour 1976, une extension du tribunal de grande instance de Paris entraînant des besoins supplémentaires en locaux avec 110 emplois nouveaux. Or, comme il n'y a plus de place disponible, le tribunal de police a été évincé du palais de justice de Paris et le Ministère de la Justice a été contraint de louer un immeuble à cet effet.

Par ailleurs, il faut rappeler que le palais de justice de Paris est situé en plein cœur de la capitale et que la venue de plaideurs en ce lieu entraîne une aggravation de la circulation alors que la Région parisienne souffre énormément des migrations alternantes quotidiennes qui suscitent de graves difficultés pour les moyens de transport, surtout aux heures de pointe. C'est donc un non-sens d'ajouter la venue en plein cœur de Paris de personnes en provenance de la banlieue proche ou lointaine.

Pour ces raisons et de longue date, afin de décharger la Cour d'appel de Paris, il avait été prévu de créer une cour à l'Est, ce qui a été fait à Reims, une seconde cour à l'Ouest — et c'était Versailles. A ce moment-là, tous les intéressés ont été consultés et, seul, le Barreau de Paris avait pris, comme aujourd'hui, une position défavorable, tout comme il en a pris une lors de la création des trois tribunaux de grande instance de la petite couronne. Ainsi, contrairement à ce qu'il indique, le Barreau, en son temps, a été amené à donner un avis.

Le problème de la postulation devant la nouvelle cour va se poser mais il y a lieu de préciser que, pour l'instant, la compétence de la Cour d'appel de Versailles concernerait les affaires pénales et que, d'autre part, le problème a bien été résolu lors de la création de la Cour d'appel de Reims sans qu'il y ait de difficulté.

On peut même penser que certains avoués à la Cour d'appel de Paris ne demanderont pas mieux que de venir s'installer à Versailles.

Le dernier argument invoqué concerne la perte d'autorité de la Cour d'appel de Paris. Or, à cet égard, il faut dire qu'*a priori* cette autorité ne sera pas diminuée étant donné, d'une part, que les affaires importantes se plaideront toujours à Paris, notamment parce que la quasi-totalité des sièges des grosses sociétés se trouvent à Paris, et, d'autre part, parce que la compétence territoriale donnée à la Cour d'appel de Versailles ne réduit pas la compétence de la Cour d'appel de Paris à la seule capitale : en effet, il est envisagé de donner à la Cour d'appel de Versailles comme ressort les départements touchant les Yvelines, à savoir les Hauts-de-Seine, le Val-d'Oise et peut-être l'Eure-et-Loir. En un mot, il ne s'agit pas de « démanteler » la Cour d'appel de Paris mais de la « soulager » en raison de l'augmentation du nombre des affaires. D'après les éléments qu'on peut connaître à partir des données statistiques de 1974, la Cour d'appel de Versailles absorberait 26,80 % des affaires civiles et assimilées, soit environ 4 450 affaires, et 18,75 % des affaires pénales, soit environ 2 250 affaires.

Le cas d'une troisième cour d'appel dans la région parisienne telle qu'elle peut être envisagée, d'après ce qu'a indiqué M. le Garde des Sceaux, dans un avenir beaucoup plus lointain et sans aucune précision de lieu, avait été évoqué lors de la discussion du budget de la Justice mais la question n'est pas liée à la création de la Cour d'appel de Versailles qui, elle, est déjà décidée et votre commission l'avait simplement évoquée lors de la discussion du budget : elle avait demandé, bien que la création d'une cour d'appel soit du ressort du pouvoir exécutif, que le Parlement et les intéressés soient préalablement consultés.

Tous ces arguments sont invoqués pour répondre aux membres de notre Assemblée qui pourraient en faire état, mais il est à nouveau rappelé que là n'est pas l'objet du projet de loi qui vous est soumis.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose d'adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée Nationale, qui est le texte intégral non modifié du projet de loi.

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
après déclaration d'urgence.)*

### Article unique.

Par dérogation aux dispositions relatives à l'organisation judiciaire, la Cour d'appel de Versailles n'exercera la totalité des attributions dévolues aux cours d'appel qu'au terme du régime provisoire prévu aux deux alinéas ci-dessous.

A titre transitoire, la Cour d'appel de Paris, les magistrats qui la composent et le Parquet près cette cour demeurent compétents pour exercer leurs attributions respectives dans le ressort de la Cour d'appel de Versailles.

Des décrets en Conseil d'Etat mettront fin progressivement à ce régime provisoire, compte tenu des moyens mis à la disposition de la Cour d'appel de Versailles, et fixeront les dates à partir desquelles cette cour, les magistrats qui la composent et le Parquet près ladite cour recevront respectivement compétence pour exercer, dans chaque matière, les attributions des cours d'appel, de leurs membres et du Parquet près ces cours.